



PRÉFET DE LA SAVOIE



Direction Départementale
des Territoires

Service planification et
aménagement des territoires

Unité association
et procédures d'urbanisme

Affaire suivie par :
Martine Girard

Tél. 04.79.71.73.53

Courriel : martine.girard
@savoie.gouv.fr

Chambéry, le **29 MARS 2017**

Le directeur départemental des territoires

à

Madame le Maire
de la commune de Montmélian
Place Albert Serraz
73800 MONTMELIAN

- Objet : Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie – Projet de plan local d'urbanisme – Commune de Montmélian
- PJ : Un avis AOP "Vin de Savoie" et un avis AOP "Noix de Grenoble"

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Montmélian a été arrêté par délibération municipale en date du 15 décembre 2016 et reçu en préfecture le 29 décembre 2016.

Ce dossier a été examiné en commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Savoie, réunie le 21 mars 2017 à Chambéry.

En application de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée et de son décret d'application du 26 décembre 2016, la CDPENAF s'est prononcée sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant de l'AOP "Vin de Savoie" et de l'AOP "Noix de Grenoble"..

Les membres de la commission ont émis l'avis ci-joint, globalement favorable à l'unanimité à votre projet de PLU, assorti de la réserve de déclasser la zone à urbaniser de La Maladière.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement qui vous semblerait opportun dans ce contexte.

Le directeur,

Jean-Pierre LESTOILLE

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE
SUR LE PROJET DE PLU ARRETE DE MONTMELIAN
Application du décret du 26 décembre 2016 - AOP "Vin de Savoie"**

Dossier n° 2 bis : PLU de MONTMELIAN

Rapporteur : DDT

Dossier examiné en présence de : Mmes Béatrice SANTAIS, maire et Pascale TRONCY, DGS

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie, réunie le 21 mars 2017 à Chambéry, a examiné le projet de PLU de la commune de Montmélian arrêté par délibération du 15 décembre 2016 et reçu en préfecture le 29 décembre 2016.

L'article L.112-1-1 (5ème §) du code rural et de la pêche maritime précise que lorsqu'un projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la CDPENAF du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après **avis conforme** de la CDPENAF.

En application du décret du 26 décembre 2016, la CDPENAF se prononcera sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant de l'AOP "Vin de Savoie".

Au regard des critères de délimitation et d'identification parcellaire en AOP «Vin de Savoie ou Savoie » (complétée ou non de la dénomination géographique «Montmélian», «Chignin-Bergeron», «Arbin», «Roussette de Savoie»), les terrains concernés par la zone AU du secteur de La Maladière correspondent effectivement aux typologies de terrains visées pour l'implantation de vignes.

La superficie délimitée en AOP "Vin de Savoie", complétée de la dénomination géographique «Montmélian», «Chignin-Bergeron», «Arbin», «Roussette de Savoie» représente une aire parcellaire de 146 hectares.

Le projet de la zone AU sur le secteur de la Maladière impacte des parcelles mécanisables en bas de coteau, situées sur de bons sols à vigne avec un potentiel important de développement de la viticulture, pour une surface d'environ 3,7 hectares.

Par rapport à l'atteinte substantielle, la superficie du secteur de la Maladière est de 3,7 ha, par rapport à la superficie de l'aire parcellaire délimitée de 146 ha, la réduction de l'aire de l'AOP "Vin de Savoie" de 3,5% (supérieure au seuil de 2%).

Appelée à se prononcer sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée induite par le projet de PLU arrêté de la commune de Montmélian, la commission émet un avis conforme favorable sous réserve du déclassement de la zone à urbaniser AU de La Maladière, avec le souhait exprimé par les membres de la CDPENAF de mettre en oeuvre un travail de concertation et d'expertise associant la commune, le conservatoire des espaces naturels, le syndicat des vins de Savoie, l'INAO et la Chambre d'Agriculture pour délimiter finement les secteurs de pelouses sèches et ceux dédiés à la plantation de la vigne, dans l'objectif de définir les zonages A et N sans restriction.

Chambéry, le **29 MARS 2017**
Pour le préfet,
son représentant à la CDPENAF,


Jean-Pierre LESTOILLE

**AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESERVATION
DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA SAVOIE
SUR LE PROJET DE PLU ARRETE DE MONTMELIAN
Application du décret du 26 décembre 2016 - AOP "Noix de Grenoble"**

Dossier n° 2 ter : PLU de MONTMELIAN

Rapporteur : DDT

Dossier examiné en présence de : Mmes Béatrice SANTAIS, maire et Pascale TRONCY, DGS

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Savoie, réunie le 21 mars 2017 à Chambéry, a examiné le projet de PLU de la commune de Montmélian arrêté par délibération du 15 décembre 2016 et reçu en préfecture le 29 décembre 2016.

L'article L.112-1-1 (5ème §) du code rural et de la pêche maritime précise que lorsqu'un projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'Etat saisit la CDPENAF du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après **avis conforme** de la CDPENAF.

En application du décret du 26 décembre 2016, la CDPENAF se prononcera sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant de l'AOP "Noix de Grenoble".

Au regard des critères de délimitation et d'identification parcellaire en AOP « Noix de Grenoble », les terrains concernés par la zone AU de la zone « Triangle Sud / Chavord » correspondent effectivement aux typologies de terrains visées pour l'implantation des noyers. Cependant, il n'y a aujourd'hui aucun projet connu de développement à court terme de telles productions.

Le seuil de l'atteinte substantielle est dépassé (aux environs de 4%) et bien qu'il n'y ait pas de projet identifié à court terme, l'urbanisation du secteur aura pour conséquence la disparition définitive et non compensable d'une surface qui présente les caractéristiques pour accueillir la production de « Noix de Grenoble ».

Dans l'absolu, c'est une perte à venir pour le potentiel de l'Appellation.

Pour autant, au regard du SCoT Métropole Savoie, qui prévoit le développement de ce secteur, et du PPRI qui limite la constructibilité d'un certain nombre de zones dans les communes voisines, ce projet de zone AU a son sens.

Appelée à se prononcer sur la réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée induite par le projet de PLU arrêté de la commune de Montmélian, la commission émet un avis conforme favorable sous réserve du déclassement de la zone à urbaniser AU de La Maladière, avec le souhait exprimé par les membres de la CDPENAF de mettre en oeuvre un travail de concertation et d'expertise associant la commune, le conservatoire des espaces naturels, le syndicat des vins de Savoie, l'INAO et la Chambre d'Agriculture pour délimiter finement les secteurs de pelouses sèches et ceux dédiés à la plantation de la vigne, dans l'objectif de définir les zonages A et N sans restriction.

Chambéry, le **29 MARS 2017**
Pour le préfet,
son représentant à la CDPENAF,

Jean-Pierre LESTOILLE